

# Les Régimes de Retraite (RCPNC & RRPC)



**CRRAE-UMOA**

Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne  
de l'Union Monétaire Ouest Africaine



La Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA) gère au profit de ses Adhérents et Participants, les deux régimes de retraite par répartition suivants :

Le Régime de Retraite par Répartition du Personnel Cadre (RRPC) ;  
le Régime de Retraite Complémentaire du Personnel Non Cadre (RCPNC).

## I. QUI PEUT DEVENIR MEMBRE ?

### Membres adhérents :

Les régimes de retraite par répartition de la Caisse sont ouverts aux banques et établissements financiers de l'UEMOA, aux autres institutions financières de l'Union ainsi qu'aux institutions financières multinationales

africaines dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UMOA.

### **Membres participants :**

Ce sont d'abord les salariés éligibles des membres Adhérents. Ils sont obligatoirement affiliés à la Caisse en qualité de Participants au RRPC, s'ils sont cadres, ou au RCPNC s'ils sont non cadres.

Peuvent également souscrire une affiliation à la Caisse :

À titre individuel, le salarié éligible dont l'employeur, bien que remplissant les conditions d'adhésion, n'a pas adhéré à la Caisse ;

- À titre volontaire, le salarié éligible ayant servi sous l'autorité d'un Adhérent .

## **II. COMMENT SE CONSTITUE LA RETRAITE ?**

Le RRPC et le RCPNC sont essentiellement financés par des cotisations évaluées sur la base de l'assiette de chacun des Participants. Cette dernière correspond au traitement indiciaire (à l'exclusion des gratifications) ou au salaire de base augmenté du sursalaire et de la prime d'ancienneté, le cas échéant. .

Les taux de cotisation aux régimes de retraite en vigueur se présentent comme suit :

RRPC :	
taux normal	: 17,60 %
taux réduit	: 13,20 %
RCPNC	: 12 %



A partir du 1er janvier 2017, les taux du RRPC seront modifiés comme suit :

taux normal : 19 %

taux réduit : 15 %

La cotisation se répartit entre l'Adhérent et le Participant à raison de :

Deux tiers (2/3) à la charge de l'Adhérent et d'un tiers (1/3) à la charge du Participant au titre du RRPC ;

Un demi (1/2) à la charge de l'Adhérent et d'un demi (1/2) à la charge du Participant au titre du RCPNC. Cette répartition peut être modulée à la demande de l'Adhérent après accord de la Caisse.

### III. COMMENT EST DETERMINE LE MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE ?

Au moment du départ à la retraite, le nombre de points inscrits au compte cotisant du Participant est multiplié par la valeur du point en vigueur à cette date, ce qui donne le montant annuel de la pension à payer. La pension mensuelle est obtenue en divisant le montant de la pension annuelle par 12.

En cas de décès du Retraité ou de l'Actif cotisant, les Ayants droit peuvent prétendre à une pension de réversion. Elle est fixée à soixante (60%) de la pension de retraite dont bénéficiait l'Allocataire décédé ou aurait bénéficié le Participant décédé.

Ce droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le décès. La pension de réversion est répartie en parts égales entre l'ensemble des Ayants droit.



## **CRRAE-UMOA**

Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne  
de l'Union Monétaire Ouest Africaine

---

Angle Boulevard Botreau Roussel  
Rue privée CRRAE-UMOA

01 BP 2056 Abidjan 01- Côte d'Ivoire (+225) 20 25 95 00

Fax : (+225) 20 33 41 16 / (+225) 20 25 95 25

info@crrae.org / Site web: [www.crrae.org](http://www.crrae.org)